

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

ASSEMBLEE PLENIERE

25 octobre 2022

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Projet de décret relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur par les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Prise sur le fondement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance du 25 novembre 2020 a, notamment, réformé les conditions de santé requises à l'entrée dans la fonction publique. Alors qu'antérieurement à cette ordonnance, l'accès à tout métier de la fonction publique était subordonné à « des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap », les articles L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique limitent désormais l'exigence de conditions de santé particulières à l'exercice de certaines fonctions seulement. La liste de ces fonctions, les corps ou cadres d'emploi dont elles relèvent ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions sont appréciées sont fixées par les statuts particuliers.

La condition générale d'aptitude physique s'est ainsi trouvée supprimée dès le 25 novembre 2020 mais, conformément à l'article 14 de l'ordonnance, les conditions d'aptitude physique particulières déjà existantes ont été provisoirement maintenues au plus tard jusqu'au 25 novembre 2022.

Afin d'actualiser les statuts qui le nécessitent, différents projets de décrets portés par chaque ministère concerné sont en cours de finalisation. En complément de ces projets, le présent projet de décret en Conseil d'Etat, de portée interministérielle, modifie le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, afin d'y intégrer les conditions de santé particulières applicables aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur : examen médical par un médecin et examen psychotechnique dans un centre de tests psychotechniques agréé pour vérifier leur aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire ainsi que leur coordination et leurs réflexes psychomoteurs. Il est complété d'un arrêté précisant les modalités de ces examens.

*
* *

Tel est l'objet du présent projet de décret en Conseil d'Etat soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.